



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-quatrième session**

Genève, 7-9 octobre 2020

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion des Services d'information fluviale ainsi que d'autres technologies de l'information et des communications dans le domaine de la navigation intérieure :****Norme internationale relative aux systèmes électroniques****de notification en navigation intérieure (annexe à la résolution n° 79)****Révision de la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/294, par. 136).

2. À la réunion virtuelle informelle qu'il a tenue les 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (« le Groupe de travail ») a examiné le projet révisé de Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/23), qu'il a prié le secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la soixante-quatrième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3). Le Groupe de travail a fait valoir a) qu'il convenait de disposer de plus de temps pour examiner en détail le projet et b) qu'il était souhaitable de conserver dans le document révisé le chapitre 1 (« Objectif et domaine d'application ») de l'annexe de la résolution n° 79, éventuellement sous la forme d'un appendice. Le secrétariat a été prié d'inviter la présidence du Groupe temporaire d'experts des notifications électroniques internationales<sup>1</sup>, qui relève du Groupe de travail pour les technologies de l'information du CESNI<sup>2</sup>, à prendre part à l'élaboration de la version finale du projet.

---

<sup>1</sup> ERI.

<sup>2</sup> Comité européen pour l'élaboration de standards dans les domaines de la navigation intérieure.



3. On trouvera respectivement dans les annexes I et II du présent document, établies par le secrétariat, un projet de résolution sur l'adoption de la Norme révisée (sans l'annexe) et une version révisée du chapitre intitulé « Objectif et domaine d'application ». La version récapitulative de la Norme révisée figure dans le document informel n° 3 du SC.3 (2020).

## Annexe I

### **Amendements à la résolution n° 79 intitulée « Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure »**

#### **Résolution n° ...**

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans le développement des services d'information fluviale (SIF), tels que décrits dans les Directives et recommandations pour les services d'information fluviale adoptées par la Commission de la navigation intérieure de l'Association mondiale pour les infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN) en 2019, en particulier concernant l'échange de données informatisé et les systèmes électroniques de notification dans le cadre des SIF,

*Donnant suite* aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019 portant sur le développement des SIF,

*Donnant également suite* à la recommandation n° 5 du Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/279), selon laquelle l'accent doit être mis sur le développement et l'application à l'échelle paneuropéenne des SIF et d'autres technologies de l'information,

*Soulignant* le rôle que jouent les normes relatives aux systèmes électroniques de notification dans le bon fonctionnement des SIF et l'échange de données entre partenaires dans le secteur de la navigation intérieure et avec les partenaires dans les chaînes de transport multimodales,

*Considérant* que la Norme harmonisée relative aux systèmes électroniques de notification doit être mise en œuvre sur les voies navigables de tous les États membres de la CEE dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation et du transport des marchandises sur les voies de navigation intérieure,

*Tenant compte* des résultats des activités du Groupe d'experts des notifications électroniques internationales et des travaux actuellement menés par la Commission européenne et par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) aux fins de l'actualisation de la Norme relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables,

*Rappelant* la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure annexée à la résolution n° 79 (ECE/TRANS/SC.3/198) qu'il a adoptée le 14 novembre 2014 ;

*Ayant à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/114, par. ...),

1. *Décide* de remplacer le texte annexé à la résolution n° 79 par le texte annexé à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations d'intégration économique régionale, commissions fluviales et entreprises privées d'appliquer la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure, telle qu'elle figure dans l'annexe de la présente résolution ;
3. *Invite* les gouvernements à tenir le secrétariat informé des mesures prises en vue de l'application de la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure, en précisant les voies navigables concernées ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

## Annexe II

### Objectif et domaine d'application de la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure<sup>3</sup>

1. La Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure a pour objectif de permettre la transmission électronique de données aux autorités et de faciliter l'échange de données informatisé (EDI) entre partenaires dans le secteur de la navigation intérieure et avec les partenaires dans les chaînes de transport multimodales qui intègrent la navigation intérieure.
2. Cette norme décrit les messages, les informations, les codes et les références à utiliser dans les annonces électroniques liées aux différents services et fonctions des services d'information fluviale (SIF).
3. Cette norme s'appuie sur des normes, nomenclatures et recommandations internationalement reconnues dans le commerce et le transport, qu'elle complète en vue de la navigation intérieure. Elle tient compte des enseignements acquis dans le cadre des projets de l'Union européenne ainsi que de la mise en œuvre de systèmes de notification dans différents États. Les nouvelles initiatives émanant du Groupe d'experts des notifications électroniques internationales ont également été prises en compte.
4. La présente norme comprend les principales recommandations fondamentales concernant la notification électronique. Il conviendra de réviser certaines procédures et pratiques recommandées à la lumière des données empiriques collectées.
5. Les relations entre les entités privées (chargeurs, bateliers, exploitants de terminaux, gestionnaires de flotte) et publiques (administrations des voies navigables, ports publics) sont prises en compte dans la présente norme, contrairement aux relations entre les entités privées auxquelles ne sont parties aucun partenaire public (par exemple entre des bateliers et des exploitants de terminaux).
6. Deux directives de la Commission européenne ont été prises en compte dans un souci de compatibilité avec le secteur de la navigation maritime :
  - Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;
  - Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.
7. Les fondements juridiques de la présente norme se trouvent dans les textes suivants :
  - Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;
  - Règlement d'exécution (UE) 2019/1744 de la Commission du 17 septembre 2019 relatif aux spécifications techniques des systèmes de notification électronique des bateaux en navigation intérieure et abrogeant le règlement (UE) n° 164/2010 ;
  - Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) du 28 mai 2003 : « Standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure » (Résolution 2003-I-23) ;
  - Recommandations du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) sur l'échange de données

<sup>3</sup> *Note du secrétariat* : le Groupe de travail souhaitera peut-être intégrer le présent chapitre dans la norme révisée en tant que partie 0 ou dans un appendice séparé.

commerciales (recommandations 25, 31 et 32, échange de données informatisé et accords de commerce électronique).

8. Pour la Commission économique pour l'Europe (CEE), la norme a été adoptée le 20 octobre 2005 par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) en tant que résolution n° 60, intitulée « Normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure », puis, le 14 novembre 2014, en tant que résolution n° 79.

9. La présente norme révisée a été établie en 2020 par le secrétariat de la CEE en coopération avec la présidence du Groupe temporaire d'experts des notifications électroniques internationales, qui relève du Groupe de travail des technologies de l'information du CESNI. Elle a été finalisée et adoptée par le SC.3 à sa soixante-quatrième session le 9 octobre 2020 en tant que résolution n° ...

---